



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation
n° 2001-100-3 du 10 avril 2001 modifié, autorisant la
SAS « CARRIERES PLO » à exploiter une carrière de
marbre sur le territoire de la commune
de BEYREDE-JUMET

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L511-1, R512-31 et 33 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2001-100-3 du 10 avril 2001 autorisant la société S.A. CARRIERES PLO à exploiter sur le territoire de la commune de BEYREDE-JUMET au lieu dit « Bouche » une carrière à ciel ouvert de marbre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-182-03 du 1 juillet 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de suspension d'activité du 9 août 2013 ;
- Vu** la demande en date 20 décembre 2013, formulée par la S.A.S « CARRIERES PLO », visant à modifier les conditions d'exploitation de sa carrière ;
- Vu** les plans et renseignements joints à la demande ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées n°R-14021 en date du 05 février 2014 ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières » en date du 26 février 2014 ;
- Considérant** l'avis favorable émis par le maire de la commune de BEYREDE-JUMET le 1er février 2014 sur les nouvelles conditions de remise en état du site ;

Considérant que les demandes de modification de phasage d'exploitation formulées n'engendrent pas d'extraction hors périmètre défini dans l'étude initiale (respect des côtes minimales et maximales, surface comprise dans l'emprise du périmètre autorisé,...) ;

Considérant que les mesures de gestion des eaux permettront un meilleur traitement avant leur rejet vers le milieu naturel ;

Considérant que de manière générale, les modifications ne remettent pas en cause le contenu du dossier initial ;

Considérant que l'article R-512-33 du code de l'environnement susvisé dispose que :

« Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R-512-31. » ;

Considérant que les modifications apportées par la S.A.S « CARRIERES PLO » aux méthodes d'exploitation, à la gestion des eaux et aux conditions de remise en état ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R-512-33 visé ci-dessus ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire par lettre du 27 février 2014 et qu'il n'a pas formulé de remarques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral de suspension d'activité n°2013221-0002 du 09 août 2013 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les annexes à l'arrêté préfectoral n°2009-182-03 du 01 juillet 2009 sont abrogées et remplacées par les annexes du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'article 19.4 « Extraction » de l'arrêté préfectoral n°2009-182-03 du 01 juillet 2009 est abrogé et est remplacé par :

«Extraction

Généralités :

L'extraction s'effectue à ciel ouvert et est réalisée en deux phases telles que définies en annexes au présent arrêté. Toute modification du phasage doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation.

Chaque phase d'exploitation est balisée sur le terrain.

Les limites de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenues à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée.

Méthode :

L'extraction est principalement réalisée par découpage des blocs à la haveuse et au fil diamanté.

Les tirs de mines sont interdits sauf ceux nécessaires au pétardage de blocs ou aux opérations de terrassement lourdes. L'exploitant doit préalablement demander l'accord de l'inspection des installations classées avant de procéder à ces opérations.

Une banquette de 5 mètres de large doit être conservée à la côte 877 m NGF. Celle-ci sera munie d'une barrière de protection permettant de lutter contre les risques de chutes de blocs.

La hauteur maximale des fronts d'abattage est limitée à 15 mètres. La cote minimale de fond d'excavations est de 863 m NGF. La cote maximale est de 912 m NGF.

Rampe d'accès :

Le talus de la rampe d'accès à créer doit avoir les caractéristiques minimales telle que définie en annexe. La pente de cette rampe n'excède pas 15%. La rampe d'accès dispose de dispositifs difficilement franchissable par un véhicule circulant à vitesse normale afin de lutter contre le risque de chute d'engins sur la voirie communale. L'exploitant tient à disposition de l'Inspection l'ensemble de éléments nécessaires afin de confirmer les caractéristiques de cette rampe.

Le pied de rampe, où la pente est de 1H/1V, doit être mis en place à l'aide de blocs homogènes, rectangulaire et bien agencés.

Archéologie :

L'exploitant prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Suivi géotechnique :

L'exploitant doit effectuer par un géotechnicien un suivi géotechnique à la fin de chaque phase d'exploitation afin de garantir la stabilité générale du site (stabilité des fronts et de la rampe d'accès notamment). L'exploitant doit transmettre ce rapport à l'inspection accompagné d'une analyse argumentée des éventuels écarts constatés et des actions correctives à engager.

De la même manière, l'exploitant doit transmettre avant l'utilisation de la rampe d'accès, un rapport d'un géotechnicien démontrant la stabilité de cette rampe. »

ARTICLE 4 :

L'article 20.2 « Remise en état de la carrière » de l'arrêté préfectoral n°2009-182-03 du 01 juillet 2009 est abrogé et est remplacé par :

« Remise en état de la carrière

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation (article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 01 juillet 2009)

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexe au présent arrêté.

Les principes généraux de la remise en état coordonnée de la carrière sont les suivants :

- Mise en sécurité des fronts : les fronts ont une pente à 90°, la pente intégratrice du talus est de 70°,
- Régilage des stériles et de la terre végétale sur le carreau et les baquettes résiduelles,
- Végétalisation du site de type lande.

L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme aux plans de l'état final annexé au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact, des mémoires en réponse de l'exploitant et du dossier en date du 20 décembre 2013.

En fin d'exploitation l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploitation. »

ARTICLE 5 :

Le chapitre « Eaux rejetées canalisées - Eaux superficielles provenant de l'extérieur du site » de l'article 28.2 de l'arrêté préfectoral n°2009-182-03 du 01 juillet 2009 est abrogé et est remplacé par :

« Eaux rejetées canalisées - Eaux superficielles provenant de l'extérieur du site :

Elles doivent être drainées à l'extérieur du périmètre d'exploitation afin d'éviter qu'elles ne pénètrent sur le carreau.

Elles sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de décantation correctement dimensionnés pour répondre à une pluie de retour de 10 ans et de durée 30 minutes.

De manière générale, le système de gestion des eaux doit être conforme aux annexes du présent arrêté .

L'exploitation transmet dans un délai de 3 mois à la date de notification du présent arrêté un plan relatif au système de gestion des eaux mis en place sur lequel figure à minima :

- le volume de chaque dispositif de traitement (bassins, déshuileur, ...);
- les bassins versants recueillis par ouvrage ainsi que les pentes effectives du terrain naturel garantissant cette collecte ;
- les dimensions et la position de chaque dispositif de détournement des eaux de ruissellement (dispositif amont, fossé de détournement en pied de front, ...);
- les dimensions et la position des connexions entre les différents bassins ;
- la position des exutoires et des zones de prélèvements pour le contrôle de la qualité des rejets. ».

ARTICLE 6 :

Le chapitre « Eaux rejetées canalisées - Contrôle » de l'article 28.2 de l'arrêté préfectoral n°2009-182-03 du 01 juillet 2009 est abrogé et est remplacé par :

« Eaux rejetées canalisées - Contrôle

L'exploitant procède à un contrôle sur l'ensemble des rejets des bassins de décantation vers le milieu extérieur dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les paramètres de contrôle sont définis ci-dessus.

D'autres contrôles peuvent être demandés par l'inspection des installations classées.

Indépendamment de ce qui précède, l'exploitant réalise annuellement un contrôle du rejet du déshuileur pour ce qui est des hydrocarbures totaux (concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114 ou équivalente)). »

ARTICLE 7 :

L'article 26 de l'arrêté préfectoral n°2009-182-03 du 01 juillet 2009 est abrogé et est remplacé par :

« Plan d'exploitation »

L'exploitant établit et met à jour au moins tous les 6 mois un plan à l'échelle 1/1000ième ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci,
- les parcelles cadastrales,
- les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,
- les cotes NGF des différents points significatifs,
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés,
- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 25 ci-dessus.

ARTICLE 8 :

L'article 29 « Montant des garanties financières » de l'arrêté préfectoral n°2009-182-03 du 01 juillet 2009 est abrogé et est remplacé par :

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement le montant des garanties financières retenu est égal à 13 800 € TTC pour la période jusqu'au 10 avril 2016. La valeur de l'indice TP01 retenue pour le calcul en cas de réactualisation est de : 616.5

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Indépendamment de ce qui précède, l'exploitant doit transmettre à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, un document en original renouvelant l'acte de cautionnement solidaire pour un montant égal à 13 800 € TTC et pour la période allant jusqu'au 10 avril 2016.

Ce document doit être conforme au modèle définit par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012. »

ARTICLE 9 :

Un récolement sur le respect du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de trois mois après la notification du présent arrêté. Le compte-rendu est adressé à l'inspection des installations classées dans ce même délai.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 :

Une copie du présent arrêté demeure déposée aux archives de la mairie de BEYREDE-JUMET et à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de l'aménagement durable – et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux), ainsi que sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/>, un avis est inséré dans deux journaux locaux par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur. Enfin, un extrait de l'arrêté fait l'objet d'un affichage par les soins du maire de BEYREDE-JUMET dans les lieux habituels d'affichage municipal.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau :

- par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, prorogé de six mois, à compter de la date de mise en service de l'installation.

ARTICLE 12 :

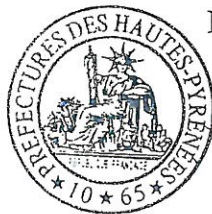
- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE,
- le Maire de BEYREDE-JUMET ,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Unité Territoriale Hautes-Pyrénées/Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs ,de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, à la SA CARRIERES PLO,

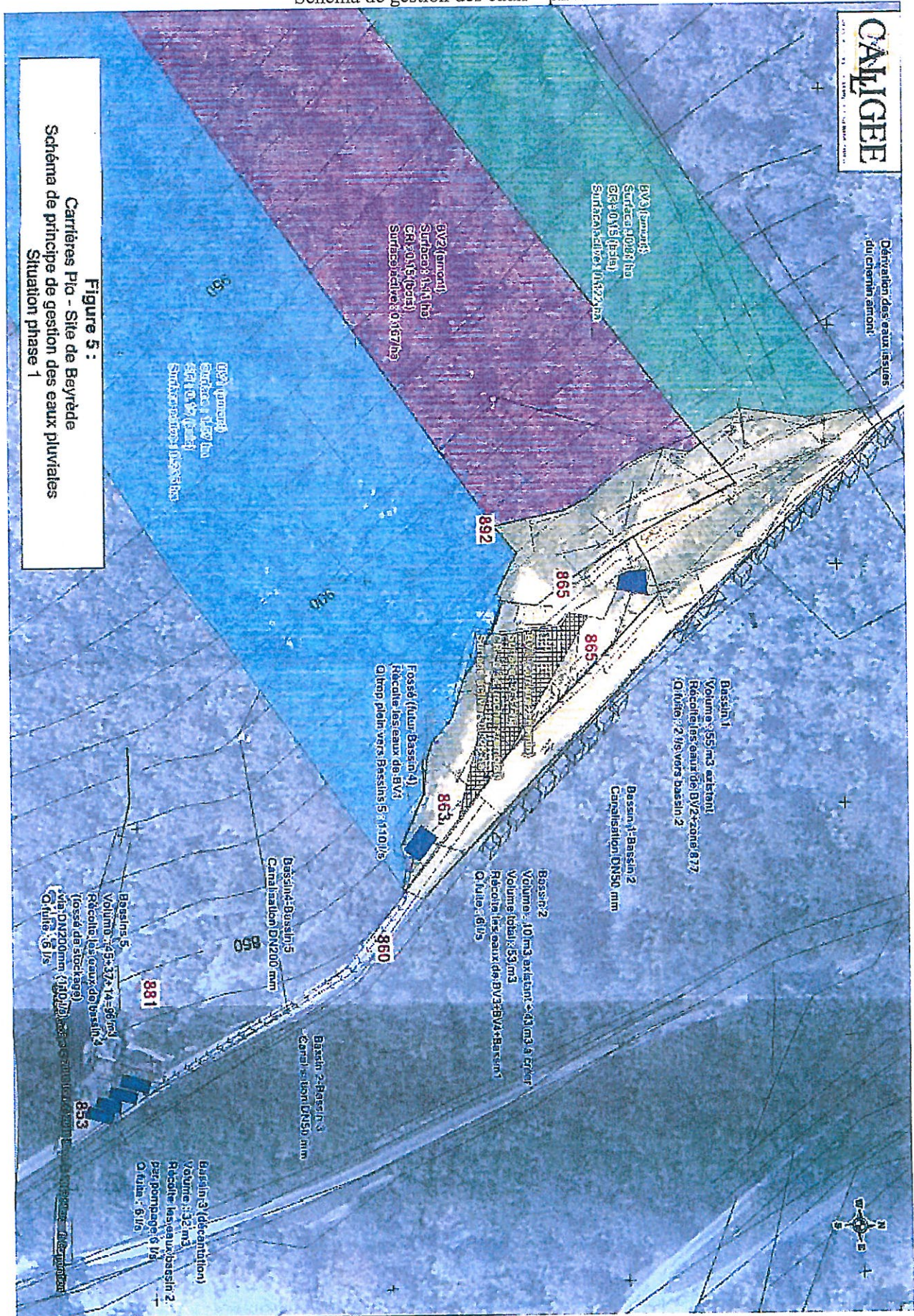
Tarbes, le 24 mars 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

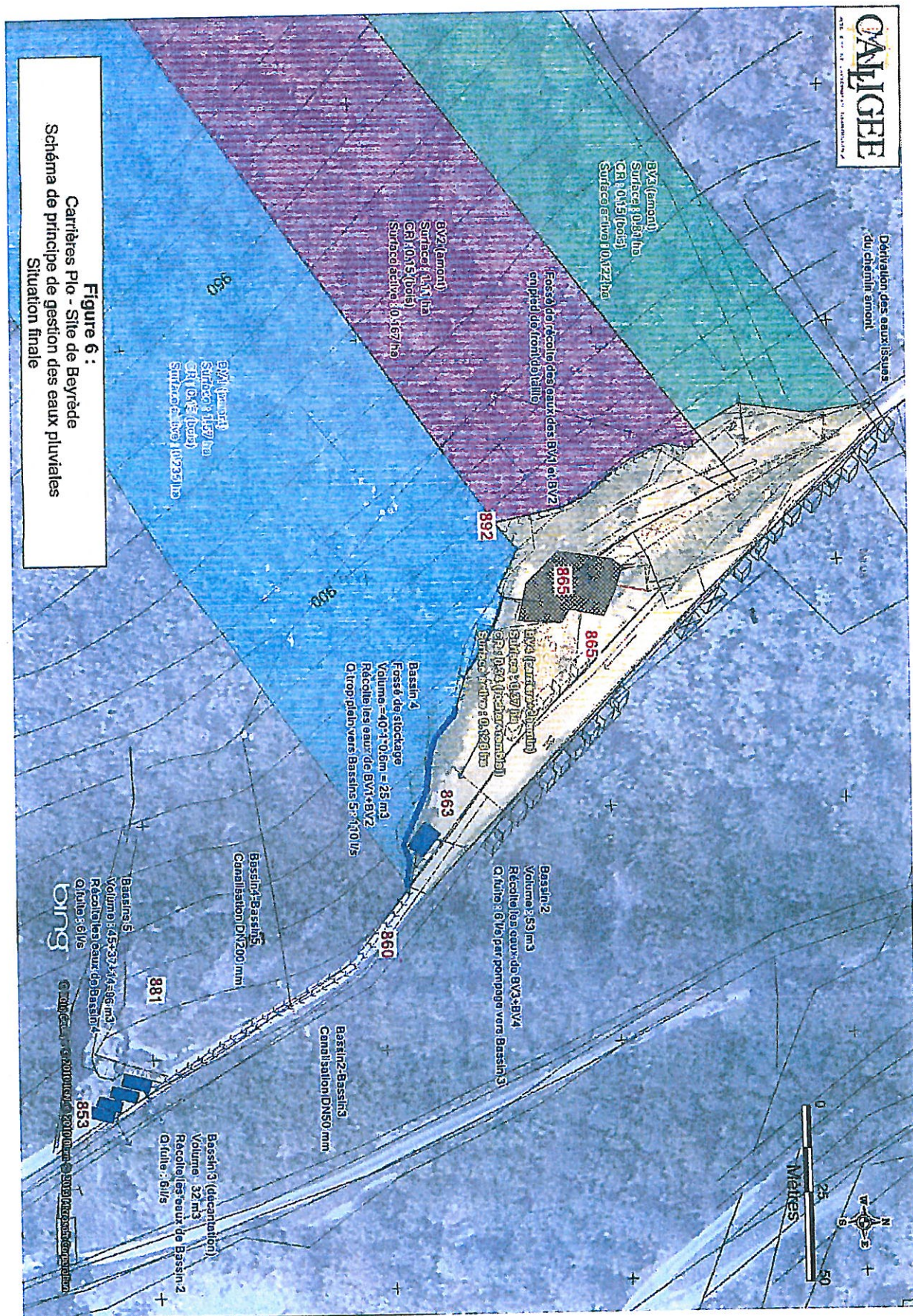



Alain CHARRIER

ANNEXE à l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2014
Schéma de gestion des eaux – phase 1



ANNEXE à l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2014
Schéma de gestion des eaux – phase 2



ANNEXE à l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2014
Plan de coupe de la rampe d'accès

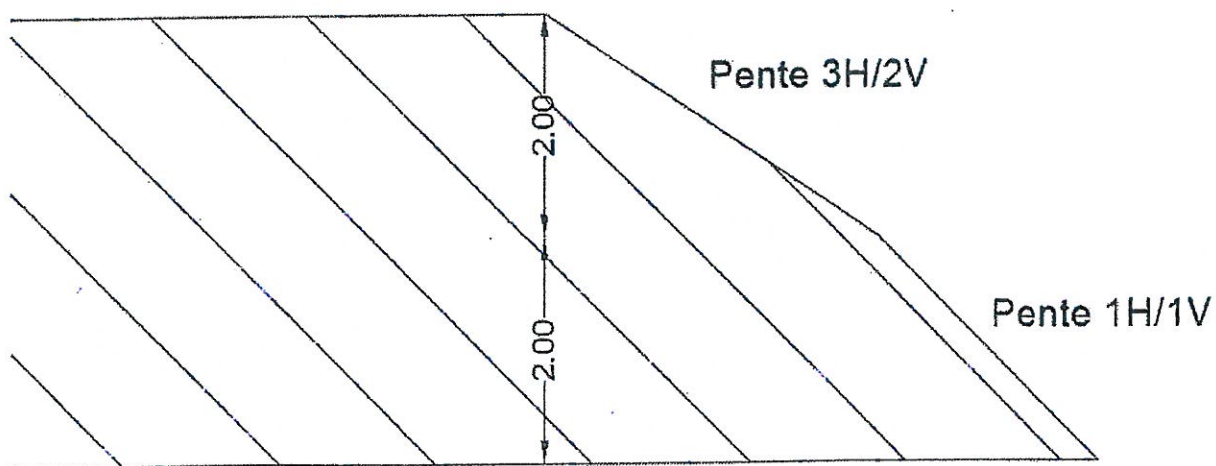
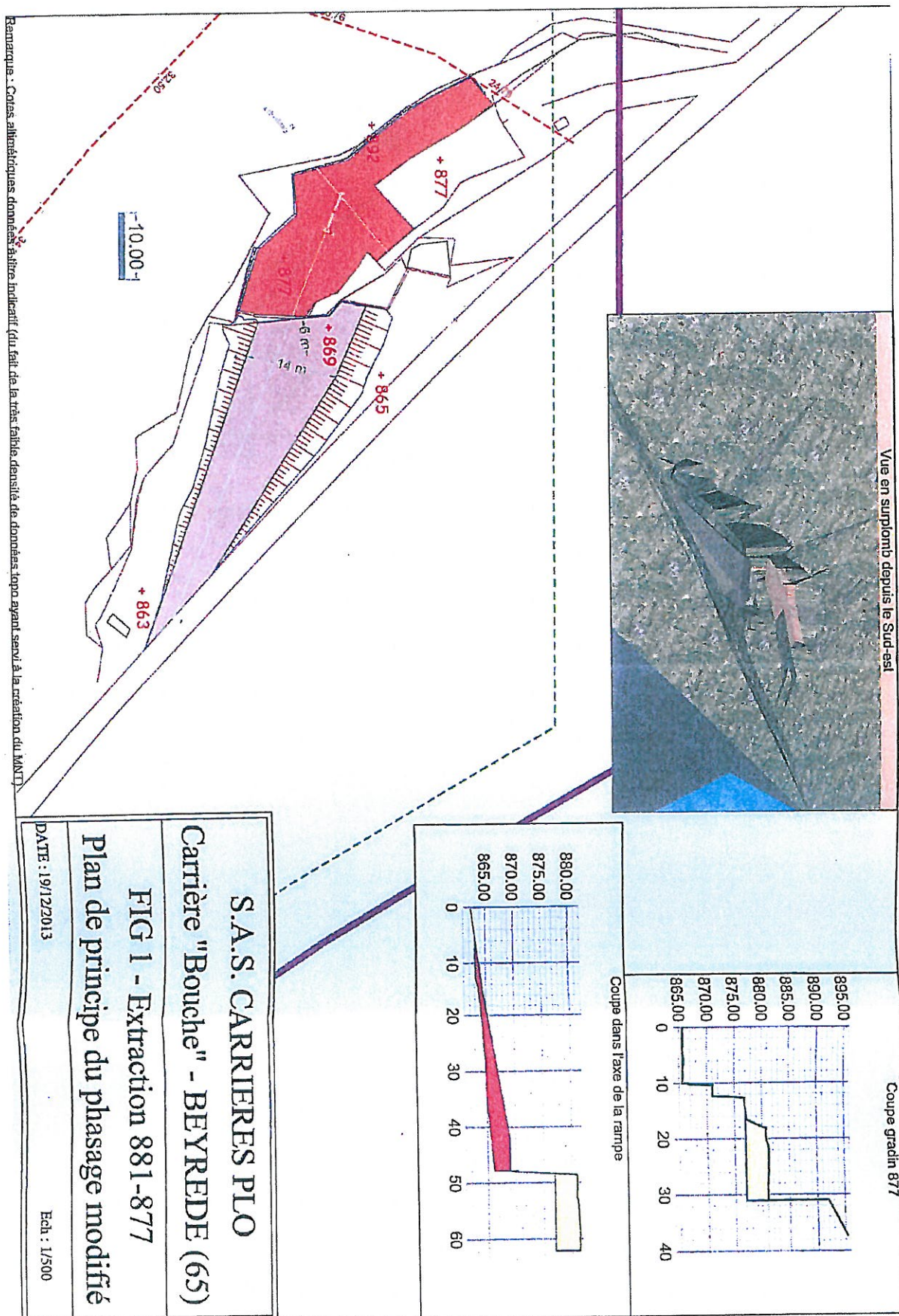
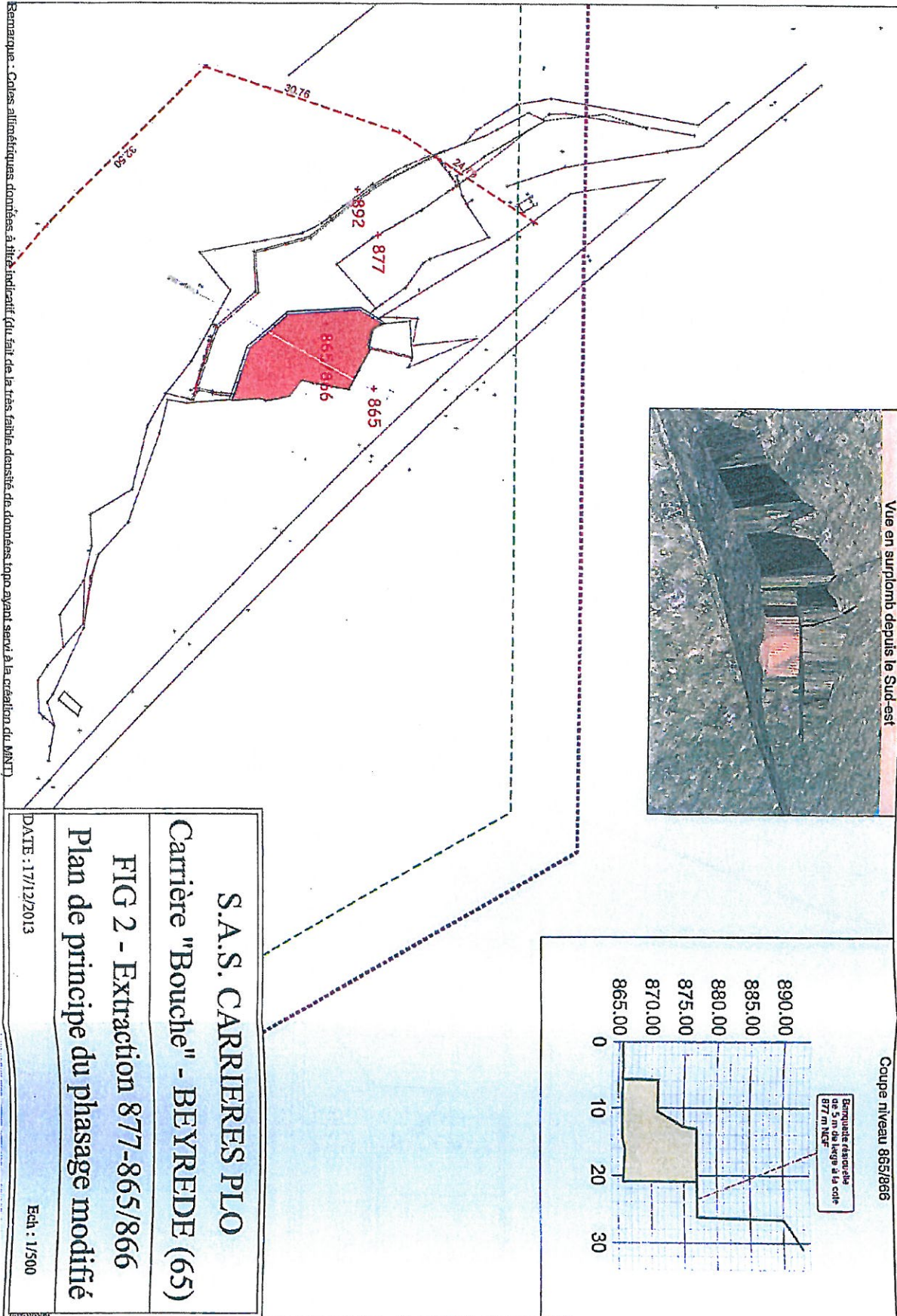


Figure 3 : Coupe de principe du talus de la rampe

ANNEXE à l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2014
Phasage d'activité : phase 1



ANNEXE à l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2014
Phasage d'activité : phase 2



S.A.S. CARRIERES PLO
 Carrière "Bouche" - BEYREDE (65)
 FIG 2 - Extraction 877-865/866
 Plan de principe du phasage modifié
 DATE : 17/12/2013
 Ech : 1/500

ANNEXE à l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2014
Plan de remise en état

Remarque : Cotes altimétriques données à titre indicatif (du fait de la très faible densité de données topo ayant servi à la création du MNT)

